



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-062

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

DRAAF

| | |
|--|---------|
| R24-2019-09-17-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL THIBAUT (41) (1 page) | Page 3 |
| R24-2019-08-14-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. BERNARD Jean-Pierre (36) (1 page) | Page 5 |
| R24-2019-10-17-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme DEVAUX Martine (36) (1 page) | Page 7 |
| R24-2020-02-26-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BELLEUT (18) (7 pages) | Page 9 |
| R24-2020-02-26-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC D'ARLAN (18) (7 pages) | Page 17 |
| R24-2020-02-26-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE CORS (18) (7 pages) | Page 25 |
| R24-2020-02-26-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA FORGE (18) (7 pages) | Page 33 |

DRAAF

R24-2019-09-17-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL THIBAUT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Eric THIBAUT
EARL THIBAUT
Ablainville - 5, rue Saint-Jean
41240 BINAS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une modification des statuts de l'EARL THIBAUT avec entrée de trois nouveaux associés gérants exploitants (M. Sébastien CHESNEAU - Mme Laëtitia BRUNEAU - M. Thierry BEAUJOUAN). M. Eric THIBAUT deviendra associé non gérant non exploitant.
Superficie concernée. 114 ha 76 a 73 ca.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/09/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/01/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-08-14-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. BERNARD Jean-Pierre (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936231

La Directrice départementale
à
Monsieur Jean-Pierre BERNARD
20 Les Clous
36300 POULIGNY-SAINT-
PIERRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,17 ha**
situés sur les communes de POULIGNY-SAINT-PIERRE, LE BLANC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/08/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-10-17-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme DEVAUX Martine (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936157

La Directrice départementale
à
Madame Martine DEVAUX
7 route du Brolet - Les Grosllards
36160 POULIGNY-NOTRE-
DAME

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **8,11 ha**
situés sur les communes de POULIGNY-NOTRE-DAME, SAZERAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/10/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2020-02-26-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BELLEUT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12 juillet 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 octobre 2019

- présentée par l'EARL BELLEUT (BELLEUT Joël, associé exploitant)

- demeurant Ferme de Gratin 18130 DUN SUR AURON

- exploitant 348,04 ha (EARL BELLEUT et SCEA DES CORS) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DUN SUR AURON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,39 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON

- références cadastrales : ZI 170/ ZK 31/ ZK 4

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7/1/2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 4,39 ha est exploité par M. BAILLARD Eric, mettant en valeur une surface PAC 2019 de 38,05 ha dont 32,10 ha en surface céréalières, oléagineux et protéagineux (SCOP) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2020;

| | |
|--|--|
| GAEC D'ARLAN | Demeurant : 24 Rue Borderousse 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 05/11/19 |
| - exploitant : | 181,57 ha |
| - élevage : | bovins allaitants |
| - superficie sollicitée : | 41,8 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31 J et K/ ZK 4/ ZM 59/ 60/ ZP 21/ 109/ 110/ 111 |
| - parcelles sans concurrence : | AX 245/ 302/ CD 19/52/64/65/68/71/72/ CE 13 J et K/ ZD 10/ 11 J et K/ ZD 12/6/ ZK 14/ 15/18/ 25 AK et B/ ZL 6/ ZM 52 |

| | |
|--|---|
| SCEA DE CORS | Demeurant : Ferme de Gratin 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 21/10/19 |
| - exploitant : | 348,04 ha |
| - superficie sollicitée : | 6,33 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZP 21/ 109/ 110/ 111 |

| | |
|--|---|
| EARL BELLEUT | Demeurant : Ferme de Gratin 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 16/10/19 |
| - exploitant : | 348,04 ha |
| - superficie sollicitée : | 4,39 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31/ ZK 4 |
| - parcelles sans concurrence : | ZI 170 |

| | |
|--|--|
| SCEA DE LA FORGE | Demeurant : Domaine de Cogny 18130 COGNY |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 04/12/19 |

| | |
|--------------------------------|------------------|
| - exploitant : | 368,76 ha |
| - superficie sollicitée : | 5,63 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31/ ZM 59/ 60 |
| - parcelles sans concurrence : | ZL 25/ 26/ ZK 1 |

Considérant qu'une partie des propriétaires a fait part de ses observations par lettres ou courriels reçus les 13 et 14 janvier 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH |
|---|---------------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1* |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | 1* |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps | 0,8* |

| | |
|---|-------|
| plein | |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75* |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75* |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti | 0 |
| autres cas | 0 |

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|------------------|------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|------------------------|---|--------------------------------|
| EARL BELLEUT | Agrandissement | 352,43 | 1 (1 exploitant à 100%) | 352,43 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,39 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 348,04 ha (surfaces SCEA DES CORS et EARL BELLEUT dans lesquelles M. BELLEUT Joël est associé exploitant) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal | 5 |
| GAEC D'ARLAN | Agrandissement | 223,37 | 2 (2 | 111,68 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 41,8 ha | 3 |

| | | | | | | | |
|------------------|----------------|--------|------|--|--------|---|---|
| | | | | exploitants à 100%) | | Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 181,57 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure | |
| SCEA DE CORS | Agrandissement | 354,37 | 1,2 | (1 associé exploitant à 100 % et 1 associé exploitant à 20%) | 295,3 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,33 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 348,04 ha (surfaces SCEA DES CORS et EARL BELLEUT dans lesquelles M. BELLEUT Joël est associé exploitant) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal et d'un associé exploitant à titre secondaire | 5 |
| SCEA DE LA FORGE | Agrandissement | 374,39 | 0,92 | (1 exploitant à 92 %) | 406,94 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 368,76 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant avec une activité salariée | 5 |

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC D'ARLAN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES CORS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL BELLEUT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES FORGES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BELLEUT, demeurant Ferme de Gratin, 18130 DUN SUR AURON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,76 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON ; références cadastrales : ZK 31/ ZK 4

Article 2 : L'EARL BELLEUT, demeurant Ferme de Gratin, 18130 DUN SUR AURON, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,63 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : DUN SUR AURON ; référence cadastrale : ZI 170

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de Dun-sur-Auron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-02-26-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC D'ARLAN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12 juillet 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05 novembre 2019

- présentée par le GAEC D'ARLAN (DESDIONS Pascal, associé exploitant, DESDIONS Mickael, associé exploitant)

- demeurant 24 Rue Borderousse 18130 DUN SUR AURON

- exploitant 181,57 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DUN SUR AURON

- élevage : bovins allaitants

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 41,8 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON

- références cadastrales : AX 245/ 302/CD 19/52/64/65/68/71/72/ CE 13 J et K/ ZD 10/11 J et K/ ZD 12/6/ ZK 14/ 15/18/ 25 AK et B/ ZK 31 J et K/ ZK 4/ ZL 6/ ZM 52/ 59/ 60/ ZP 109/ 110/ 111/ 21

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 41,8 ha est exploité par M. BAILLARD Eric, mettant en valeur une surface PAC 2019 de 38,05 ha dont 32,10 ha en surface céréalières, oléagineux et protéagineux (SCOP) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2020;

| | |
|--|--|
| GAEC D'ARLAN | Demeurant : 24 Rue Borderousse 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 05/11/19 |
| - exploitant : | 181,57 ha |
| - élevage : | bovins allaitants |
| - superficie sollicitée : | 41,8 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31 J et K/ ZK 4/ ZM 59/ 60/ ZP 21/ 109/ 110/ 111 |
| - parcelles sans concurrence : | AX 245/ 302/ CD 19/52/64/65/68/71/72/ CE 13 J et K/ ZD 10/ 11 J et K/ ZD 12/6/ ZK 14/ 15/18/ 25 AK et B/ ZL 6/ ZM 52 |

| | |
|--|---|
| SCEA DE CORS | Demeurant : Ferme de Gratin 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 21/10/19 |
| - exploitant : | 348,04 ha |
| - superficie sollicitée : | 6,33 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZP 21/ 109/ 110/ 111 |

| | |
|--|---|
| EARL BELLEUT | Demeurant : Ferme de Gratin 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 16/10/19 |
| - exploitant : | 348,04 ha |
| - superficie sollicitée : | 4,39 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31/ ZK 4 |
| - parcelles sans concurrence : | ZI 170 |

| | |
|------------------|--|
| SCEA DE LA FORGE | Demeurant : Domaine de Cogny 18130 COGNY |
|------------------|--|

| | |
|--|------------------|
| - Date de dépôt de la demande complète : | 04/12/19 |
| - exploitant : | 368,76 ha |
| - superficie sollicitée : | 5,63 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31/ ZM 59/ 60 |
| - parcelles sans concurrence : | ZL 25/ 26/ ZK 1 |

Considérant qu'une partie des propriétaires a fait part de ses observations par lettres ou courriels reçus les 13 et 14 janvier 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH |
|--|---------------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1* |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | 1* |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par | 0,8* |

| | |
|---|-------|
| l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75* |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75* |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti | 0 |
| autres cas | 0 |

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|------------------|------------------------------|--------------------------------------|---|------------------------|--|--------------------------------|
| GAEC D'ARLAN | Agrandissement | 223,37 | 2 (2 exploitants à 100%) | 111,68 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 41,8 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 181,57 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure | 3 |
| SCEA DE CORS | Agrandissement | 354,37 | 1,2 (1 associé exploitant à 100 %) | 295,3 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,33 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 348,04 ha | |

| | | | | | | |
|------------------|----------------|--------|--------------------------------|--------|---|----------|
| | | | et 1 associé exploitant à 20%) | | (surfaces SCEA DES CORS et EARL BELLEUT dans lesquelles M. BELLEUT Joël est associé exploitant) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal et d'un associé exploitant à titre secondaire | 5 |
| EARL BELLEUT | Agrandissement | 352,43 | 1 (1 exploitant à 100%) | 352,43 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,39 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 348,04 ha (surfaces SCEA DES CORS et EARL BELLEUT dans lesquelles M. BELLEUT Joël est associé exploitant) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal | 5 |
| SCEA DE LA FORGE | Agrandissement | 374,39 | 0,92 (1 exploitant à 92 %) | 406,94 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 368,76 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant avec une activité salariée | 5 |

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC D'ARLAN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES CORS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL BELLEUT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES FORGES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC D'ARLAN, demeurant 24 Rue Borderousse, 18130 DUN SUR AURON **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,15 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON

- références cadastrales : ZK 31 J et K/ ZK 4/ ZM 59/ 60/ ZP 109/ 110/ 111/ 21 (parcelles en concurrence avec les demandes de la SCEA DES CORS, de l'EARL BELLEUT, et de la SCEA DE LA FORGE)

Article 2 : Le GAEC D'ARLAN, demeurant 24 Rue Borderousse, 18130 DUN SUR AURON **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 30,65 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON

- références cadastrales : AX 245/ 302/ CD 19/52/64/65/68/71/72/ CE 13 J et K/ ZD 10/ 11 J et K/ ZD 12/6/ ZK 14/ 15/18/ 25 AK et B/ ZL 6/ ZM 52 (parcelles sans concurrence)

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de Dun-sur-Auron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-02-26-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DE CORS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12 juillet 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 octobre 2019

- présentée par la SCEA DE CORS (BELLEUT Joël, associé exploitant, PICOT Jean, associé exploitant)

- demeurant Ferme de Gratin 18130 DUN SUR AURON

- exploitant 348,04 ha (SCEA DE CORS et EARL BELLEUT) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUSSY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,33 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON

- références cadastrales : ZP 21/ 109/ 110/ 111

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7/1/2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors

de sa séance du 16 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 6,33 ha est exploité par M. BAILLARD Eric, mettant en valeur une surface PAC 2019 de 38,05 ha dont 32,10 ha en surface céréalières, oléagineux et protéagineux (SCOP) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2020;

| | |
|--|--|
| GAEC D'ARLAN | Demeurant : 24 Rue Borderousse 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 05/11/19 |
| - exploitant : | 181,57 ha |
| - élevage : | bovins allaitants |
| - superficie sollicitée : | 41,8 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31 J et K/ ZK 4/ ZM 59/ 60/ ZP 21/ 109/ 110/ 111 |
| - parcelles sans concurrence : | AX 245/ 302/ CD 19/52/64/65/68/71/72/ CE 13 J et K/ ZD 10/ 11 J et K/ ZD 12/6/ ZK 14/ 15/18/ 25 AK et B/ ZL 6/ ZM 52 |

| | |
|--|---|
| SCEA DE CORS | Demeurant : Ferme de Gratin 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 21/10/19 |
| - exploitant : | 348,04 ha |
| - superficie sollicitée : | 6,33 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZP 21/ 109/ 110/ 111 |

| | |
|--|---|
| EARL BELLEUT | Demeurant : Ferme de Gratin 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 16/10/19 |
| - exploitant : | 348,04 ha |
| - superficie sollicitée : | 4,39 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31/ ZK 4 |
| - parcelles sans concurrence : | ZI 170 |

| | |
|--|--|
| SCEA DE LA FORGE | Demeurant : Domaine de Cogny 18130 COGNY |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 04/12/19 |
| - exploitant : | 368,76 ha |
| - superficie sollicitée : | 5,63 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31/ ZM 59/ 60 |
| - parcelles sans concurrence : | ZL 25/ 26/ ZK 1 |

Considérant qu'une partie des propriétaires a fait part de ses observations par lettres ou courriels reçus les 13 et 14 janvier 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH |
|--|---------------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1* |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | 1* |

| | |
|---|-------|
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,8* |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75* |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75* |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti | 0 |
| autres cas | 0 |

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|------------------|------------------------------|--------------------------------------|---|------------------------|---|--------------------------------|
| SCEA DE CORS | Agrandissement | 354,37 | 1,2 (1 associé exploitant à 100 % et 1 associé exploitant à 20%) | 295,3 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,33 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 348,04 ha (surfaces SCEA DES CORS et EARL BELLEUT dans lesquelles M. BELLEUT Joël est associé exploitant) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal et d'un associé exploitant à titre secondaire | 5 |
| GAEC | Agrandi | 223,37 | 2 | 111,68 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la | |

| | | | | | | |
|------------------|----------------|--------|----------------------------|--------|---|----------|
| D'ARLAN | ssement | | (2 exploitants à 100%) | | <p>surface reprise : 41,8 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 181,57 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure | 3 |
| EARL BELLEUT | Agrandissement | 352,43 | 1 (1 exploitant à 100%) | 352,43 | <p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,39 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 348,04 ha (surfaces SCEA DES CORS et EARL BELLEUT dans lesquelles M. BELLEUT Joël est associé exploitant)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un associé exploitant à titre principal | 5 |
| SCEA DE LA FORGE | Agrandissement | 374,39 | 0,92 (1 exploitant à 92 %) | 406,94 | <p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,63 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 368,76 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant avec | 5 |

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|-----------------------|--|
| | | | | | une activité salariée | |
|--|--|--|--|--|-----------------------|--|

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC D'ARLAN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES CORS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL BELLEUT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES FORGES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DE CORS, demeurant Ferme de Gratin, 18130 DUN SUR AURON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,33 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON
- références cadastrales : ZP 21/ 109/ 110/ 111

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de Dun-sur-Auron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-02-26-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DE LA FORGE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12 juillet 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04 décembre 2019

- présentée par la SCEA DE LA FORGE (RONDIER Arnaud, associé exploitant)
- demeurant Domaine de Cogny 18130 COGNY
- exploitant 368,76 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de COGNY en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,63 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : DUN SUR AURON
- références cadastrales : ZK 31/ ZL 25/ 26/ ZM 59/ 60/ ZK 1

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 janvier 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 5,63 ha est exploité par M. BAILLARD Eric, mettant en valeur une surface PAC 2019 de 38,05 ha dont 32,10 ha en surface céréalières, oléagineux et protéagineux (SCOP) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2020;

| | |
|--|--|
| GAEC D'ARLAN | Demeurant : 24 Rue Borderousse 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 05/11/19 |
| - exploitant : | 181,57 ha |
| - élevage : | bovins allaitants |
| - superficie sollicitée : | 41,8 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31 J et K/ ZK 4/ ZM 59/ 60/ ZP 21/ 109/ 110/ 111 |
| - parcelles sans concurrence : | AX 245/ 302/ CD 19/52/64/65/68/71/72/ CE 13 J et K/ ZD 10/ 11 J et K/ ZD 12/6/ ZK 14/ 15/18/ 25 AK et B/ ZL 6/ ZM 52 |

| | |
|--|---|
| SCEA DE CORS | Demeurant : Ferme de Gratin 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 21/10/19 |
| - exploitant : | 348,04 ha |
| - superficie sollicitée : | 6,33 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZP 21/ 109/ 110/ 111 |

| | |
|--|---|
| EARL BELLEUT | Demeurant : Ferme de Gratin 18130 DUN SUR AURON |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 16/10/19 |
| - exploitant : | 348,04 ha |
| - superficie sollicitée : | 4,39 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31/ ZK 4 |
| - parcelles sans concurrence : | ZI 170 |

| | |
|--|--|
| SCEA DE LA FORGE | Demeurant : Domaine de Cogny 18130 COGNY |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 04/12/19 |
| - exploitant : | 368,76 ha |
| - superficie sollicitée : | 5,63 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZK 31/ ZM 59/ 60 |
| - parcelles sans concurrence : | ZL 25/ 26/ ZK 1 |

Considérant qu'une partie des propriétaires a fait part de ses observations par lettres ou courriels reçus les 13 et 14 janvier 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH |
|---|---------------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1* |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | 1* |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,8* |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75* |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée | 0,75* |

| | |
|--|---|
| indéterminée | |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti | 0 |
| autres cas | 0 |

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|------------------|------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|------------------------|--|--------------------------------|
| SCEA DE LA FORGE | Agrandissement | 374,39 | 0,92 (1 exploitant à 92 %) | 406,94 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 368,76 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant avec une activité salariée | 5 |
| GAEC D'ARLAN | Agrandissement | 223,37 | 2 (2 exploitants à 100%) | 111,68 | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 41,8 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 181,57 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure | 3 |

| | | | | | | | |
|-----------------|----|----------------|--------|---|--------|--|---|
| SCEA CORS | DE | Agrandissement | 354,37 | 1,2 (1 associé exploitant à 100 % et 1 associé exploitant à 20%) | 295,3 | <p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,33 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 348,04 ha (surfaces SCEA DES CORS et EARL BELLEUT dans lesquelles M. BELLEUT Joël est associé exploitant)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <p>- présence d'un associé exploitant à titre principal et d'un associé exploitant à titre secondaire</p> | 5 |
| EARL BELLEUT | | Agrandissement | 352,43 | 1 (1 exploitant à 100%) | 352,43 | <p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,39 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 348,04 ha (surfaces SCEA DES CORS et EARL BELLEUT dans lesquelles M. BELLEUT Joël est associé exploitant)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <p>- présence d'un associé exploitant à titre principal</p> | 5 |

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région

- Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
 - lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
 - dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC D'ARLAN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES CORS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL BELLEUT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES FORGES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DE LA FORGE, demeurant Domaine de Cogny, 18130 COGNY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,38 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON ; références cadastrales : ZK 31/ ZM 59/ 60

Article 2 : La SCEA DE LA FORGE, demeurant Domaine de Cogny, 18130 COGNY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,25 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON ; références cadastrales : ZL 25/ 26/ ZK 1

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de Dun-sur-Auron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.